MOTION

Faite par M. J. Fr. Lieutaud, au Conseil des Représentans de la Ville de Marseille, le 31 Octobre 1789.

Messieurs,

Si je croyais avoir à combattre les prétentions de l'amour propre, si je craignais d'aigrir cette saine partie des Citoyens, que l'on doit seule ménager, je gémirais sur nos maux, & je garderais le silence; mais j'estime trop mes Concitoyens pour concevoir une pareille idée; la voix de l'amour-propre ne se fait point entendre à des cœurs que le patriotisme seul anime; il ne s'agit que d'éclairer ce patriotisme.

Le danger du moment fit naître dans nos murs une Garde-Bourgeoise que des circonstances, qu'il est inutile d'approfondir, firent bientôt détruire. La confiance publique avait suivi la première, elle s'évanouît dès la formation de la seconde. Des Chefs furent nommés, ils n'étaient pas l'ouvrage d'un choix unanime & libre. Ces Chefs se trouvèrent sans Soldats. Telle est la marche ordinaire de l'esprit humain, l'esclave obéit à son Maître quel qu'il soit, l'homme libre veut choisir le sien.

Dans une Ville où l'on goûte les douceurs d'un systême d'égalité, il est difficile de reconnaître pour

Chefs ſes égaux, ſi l'on ne les a pas établis ſoi-même ſes Supérieurs. Le vice de cette inſtitution fut bientôt reconnu ; l'on crut le plâtrer, & l'on ne fit que l'étendre. Le nombre des Chefs fut conſidérablement augmenté, dès-lors celui des Volontaires manqua preſque abſolument : en effet, le Citoyen peut bien voir, ſans ſe plaindre, ſon choix tomber ſur quelques-uns de ſes Compatriotes ; mais quand les chances ſe multiplient trop, il eſt humilié de n'en pas obtenir une. Voilà donc une armée ſans Soldats : une barrière miſe entre des Citoyens, qui n'a guères étaient ſi bien unis. L'étalage d'une diſtinction utile parut offenſant ; la jalouſie fit bientôt naître la haine ; & la défiance vint y mettre le comble ; les uns craignaient des ſéditieux, les autres appréhendaient des Ariſtocrates ; & des deux côtés cependant l'amour du bien public était également réparti. Je paſſe ſur un évènement trop funeſte, enfanté peut-être par le malheur du haſard ; car mon cœur répugne à croire que des mains incendiaires aient jetté la torche au milieu des Citoyens. Cet évènement, quelque cauſe qui l'ait produit, acheva de deſſiler les yeux.

Des Soldats que les privilèges de notre Ville retenaient aux portes, inondèrent nos rues, leur entrée acheva de prouver l'inſuffiſance de la Garde-Bourgeoiſe. Un Tribunal rigoureux, & trop rigoureux peut-être pour un peuple doux & libre, lança les foudres de la proſcription. Cent vingt mille ames ſe virent & ſe voient encore dans l'alternative affligeante d'accuſateurs ou d'accuſés. La crainte a paraliſé les cœurs, enchaîné les opinions, fermé les bouches ; & tel eſt encore l'état pénible où nous ſommes, qu'il faut le plus ar-

dent amour de la Patrie & de la vérité, pour oser improuver publiquement un régime sur lequel la contrainte imposait un silence absolu.

Il était tems enfin de faire cesser le mécontentement général, qui, s'il ne pouvait se manifester par des murmures, couvait avec force dans le cœur des Citoyens. Une explosion dangereuse l'eût développé tôt-ou tard, si le Souverain n'eût envoyé parmi nous un Député depuis long-tems cher à nos cœurs, comme il l'est à l'Assemblée Nationale dont il emporte les regrèts. C'est lui dont la main bienfaisante vient appliquer à nos maux un remède dont ils ne pouvaient plus se passer; & c'est à nous de seconder les vues paternelles du Monarque, & les sages opérations de l'auguste Représentant qu'il nous envoye dans sa bonté.

En rendant à la Garde-Bourgeoise actuelle, le tribut d'amour & de reconnaissance que leur doit la Cité, nous ne craignons pas de prononcer sa réformation. L'opinion des Citoyens qui la composent a devancé notre vœu; c'est un hommage de plus que nous avons à leur rendre; ils sentent tous combien il est important de ne donner à des Citoyens que des Chefs qui soient l'ouvrage de leur volonté libre; de la faculté de choisir, naît la subordination nécessaire au maintien de l'ordre public, au retour de la confiance.

Nos dangers, Messieurs, ne sont pas à leur terme. Sans exagérer les craintes, ne négligeons pas les précautions. Eh! quel serait notre déplorable état, si dans la situation actuelle, il fallait résister aux ennemis de la Patrie? quelle force opposerions-nous à leurs entreprises? Des Capitaines sans Soldats; des Soldats sans Capitaines; les uns trop peu nombreux pour se

défendre, les autres trop indiſciplinés pour ſe bien défendre. Formons de ces membres épars un Corps formidable, reſſerré par les liens du patriotiſme & de la fraternité. De ces faiſceaux diviſés, conſtruiſons une digue contre laquelle viennent ſe briſer les vains efforts de nos ennemis. Serons-nous les derniers à ſuivre l'exemple que la Capitale nous a donné, quand nous-mêmes avons été les premiers à donner celui du zèle, du patriotiſme & de la réunion ? Pourrions-nous ſupporter le mépris de nos voiſins, dont nous avons, dans le principe excité l'enthouſiaſme, & qui réunis eux-mêmes, contemplent avec étonnement notre honteuſe diviſion ; nous aurions trop à rougir de ne pas contribuer comme eux à la régénération du plus beau des Royaumes, en même tems que nous aſſurerons le bonheur de cette Ville immenſe & ſuperbe.

J'avais d'abord penché pour que l'on procédât à la formation des Compagnies, comme à la nomination des Chefs, dans les Aſſemblées par diſtrict ; mais ce moyen ne m'a point paru praticable en ce que 1°. les diſtricts ne ſont composés que de chefs de famille, & que tout Citoyen indiſtinctement en état de porter les armes, doit jouir du droit d'élire. 2°. En ce que les Aſſemblées de tous Citoyens ſeraient trop tumultueuſes, & que le concours étant encore augmenté par les perſonnes hors d'état de ſervir, celles-ci donneraient illégalement leur voix : ces obſtacles m'ont décidé à préférer un dénombrement général qui, ſans préſenter les inconvéniens des Aſſemblées par diſtrict, remplirait le but des Citoyens appellés à la formation des Compagnies, comme à la nomination des Chefs. En conſéquence, voici le plan que je propoſe :

PLAN

De Milice Nationale pour la Ville de Marſeille.

ARTICLE PREMIER.

LE Conſeil nommera des Commiſſaires qui feront ſans délai le dénombrement de tous les Citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de 18 ans, juſques à celui de 60.

II.

Les noms, ſurnoms, âge, qualités & demeure de chaque Citoyen, ſeront inſcrits ſur des Billets ſéparés, lus à haute voix, enſuite jettés dans une boule, & tirés au haſard, pour en former des Compagnies de cent Hommes l'une. Les Commiſſaires, chargés du dénombrement, s'occuperont de ce travail ſans diſcontinuité & publiquement, dans le lieu qu'ils jugeront convenable, aux jour & heure qu'ils feront annoncer par affiches.

III.

Toutes les Centuries, ainſi formées, s'aſſembleront ſéparément aux mêmes jour, lieu & heure, indiqués par les Commiſſaires, pour procéder à la nomination de leurs Officiers reſpectifs.

IV.

Chaque Centurie nommera, à la pluralité des voix,

prises au scrutin, un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant & huit Brigadiers.

V.

Les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, & trois Députés par Compagnie, nommés au scrutin, s'assembleront au jour, lieu & heure qui leur seront indiqués par les Commissaires, pour y procéder également, par la voie du scrutin, à la nomination de l'État-Major; qui sera composé d'un Commandant, d'un Major-Général, de deux Aides-Major-Général, d'un Commissaire; & pour chaque Bataillon, d'un Capitaine-Aide-Major-Chef, d'un Lieutenant-Sous-Aide-Major, & d'un Porte-Drapeau.

V I.

Les Officiers, dont il est fait mention aux articles 4 & 5, pourront être choisis indistinctement dans la totalité des Citoyens inscrits pour la Milice Nationale, Chefs ou Volontaires, observant qu'il sera nommé des Suppléans aux Officiers élus hors de la Centurie votante.

V I I.

On ne pourra nommer aux Grades ci-dessus, que des Personnes qui sachent lire & écrire, & qui aient atteint l'âge de 25 ans.

V I I I.

Il sera formé des Bataillons de cinq Compagnies l'un; il leur sera donné, au sort, un Capitaine-Aide-Major pour Chef, un Lieutenant-Sous-Aide-Major, & un Porte-Drapeau, déja nommés.

I X.

Toutes les Élections ſanctionnées par le Conſeil, l'État-Major s'occupera de la rédaction des Règlemens de Police & de Diſcipline Militaire ; ces Règlemens ſeront diſcutés dans une Aſſemblée de tous les Officiers & Députés déja nommés ; & après leur perfection, préſentés au Conſeil pour recevoir ſa ſanction, enſuite imprimés & affichés dans tous les Corps-de-Garde, ſur la porte de la Maiſon de tous les Officiers, ainſi qu'à tous les Carrefours & Places Publiques, pour qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, & que les Citoyens s'y conforment exactement.

X.

La Milice Nationale Marſeillaiſe ſera décorée d'un Uniforme ſemblable à celui que porte la Milice Nationale de Paris, à l'exception des Boutons & des Écuſſons d'agraffes, qui ſeront aux Armes de Marſeille.

X I.

La Milice Nationale Marſeillaiſe ſera raſſemblée ſous les Drapeaux de la Ville, aux jour, lieu & heure, indiqués par les Officiers Municipaux, & prêtera en leur préſence le ſerment décrété par l'Aſſemblée Nationale.

X I I.

Tous les Officiers ſeront amovibles pour le temps que le Conſeil décidera. Les anciens pourront être confirmés.

X I I I.

Il ſera établi un Conſeil Permanent, Préſidé par le Commandant, aſſiſté du Major-Général & les deux

Aides-Major-Général , composé de vingt-quatre Officiers , nommés par la Généralité de l'État-Major , au scrutin ; ce Conseil sera chargé de veiller à l'exécution des Règlemens , s'occupera de tout ce qui regarde la Police de la Milice Nationale Marseillaise , & sera renouvellé tous les six mois.

XIV.

Le nombre des Corps-de-Garde , ainsi que les lieux où ils devront être placés , seront déterminés par le Conseil , immédiatement après la formation de la Milice Nationale.

J. F. LIEUTAUD.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, père & fils, Imprimeurs du Roi & de la Ville. 1789.